Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 12 - Transmission par voie consulaire ou diplomatique

Tout État membre a la faculté, en cas de circonstances exceptionnelles, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux entités d'un autre État membre désignées en application de l'article 2 ou de l'article 3.

MOTS CLEFS: Signification
Notification
Agent diplomatique ou consulaire

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/article-12-transmission-par-voie-consulaire-ou-diplomatique/185#comment-0